



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JUILLET 2021 RELATIF À LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

FICHE PÉDAGOGIQUE N° 8 : RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 26 : Information du public

Les consignes de sécurité sont complétées par une information sur les risques technologiques qui existent. La vulnérabilité du camping est évaluée sur la base du dossier départemental des risques majeurs ou plan de prévention des risques, de servitudes d'utilités publiques et du plan particulier d'intervention.

Article 27 : Accessibilité

En complément des dispositions générales, deux sorties opposées sont prévues en fonction des vents dominants.

Article 28 : Schéma local d'alerte

Un schéma local d'alerte est établi entre le camping, la commune et l'établissement à l'origine du risque. Il doit préciser les procédures de surveillance de l'apparition du risque et le cheminement de l'alerte. Ce schéma d'alerte, cohérent avec le Plan Communal de Sauvegarde, est gradué en plusieurs niveaux :

1. Vigilance,
2. Avertissement des campeurs,
3. Placement en situation de donner l'ordre d'évacuation.

Article 30 : Locaux refuges ou de confinement

Les établissements ne comportant pas un nombre suffisant de sorties et voies internes doivent disposer de bâtiments constituant des locaux refuges permettant d'accueillir la totalité des usagers et de les protéger des risques technologiques.

Ces bâtiments servant de locaux refuges peuvent faire partie des aménagements propres à l'établissement (restaurant, salle d'animation, etc...), sans avoir pour vocation unique l'accueil des usagers en cas d'incident technologique. Dans ce cas, les dispositions du présent article viennent en complément de celles applicables au titre de la sécurité des établissements recevant du public.

La capacité totale d'accueil des locaux refuges permet la mise à l'abri de la totalité des personnes présentes dans le camping. L'effectif maximal admissible des locaux refuges est calculé selon le ratio de 2 personnes par m² libre de tout mobilier.

Un bâtiment abritant des locaux refuges répond aux dispositions suivantes :

- ▶ L'ensemble est conforme aux dispositions constructives définies par l'annexe III,
- ▶ Il possède au minimum un RIA à l'intérieur,
- ▶ Il dispose d'un éclairage de sécurité et d'un local accessible aux personnes en situation de handicap,
- ▶ Il porte un panneau bien visible portant l'inscription en blanc sur fond vert « LOCAL REFUGE »,
- ▶ Le pourtour est débroussaillé dans un rayon de 50 m.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JUILLET 2021 RELATIF À LA SÉCURITÉ
DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

FICHE PÉDAGOGIQUE N° 8 : RISQUES TECHNOLOGIQUES



**Information sur les risques
technologiques existants**

**LOCAL
REFUGE**

**Panneau avec inscription
en blanc sur fond vert**